

DECISION n° 2025.58

Convention travaux de remplacement de chaudière dans les anciens vestiaires

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ Vu le contrat de maintenance de la barrière du Port de plaisance n° M 410796 ;
- ◆ **Considérant** qu'il convient de signer une convention pour fixer les conditions de règlement ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 07.10.2025

Et publication le : 03.10.2025

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention des conditions de règlement avec la société A/C ENERGY TECHNICS SAVOIE sis 193 route de Tavan 74410 Saint-Jorioz.

Article 2 :

Les conditions de paiement accordées pour la réalisation des prestations proposées concernant les travaux définis dans le devis 493 sont :

- 1^{er} acompte 30 % à la commande soit 6.916.43 € TTC sur présentation d'une facture déposée sous chorus pro ;
- 2^{ème} et dernier acompte 70 % à réception des travaux soit 16.138.33 € TTC sur présentation d'une facture déposée sous chorus pro.

Article 3 : La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 21351.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le Maire

Le 21 août 2025

Michel BEAL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécourse citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.